

PREFET DE LA MAYENNE

Bureau des procédures environnementales
et foncières

PREFET DE LA SARTHE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 6 AVRIL 2018

autorisant la société Carrières de Voutré à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives et de ses installations connexes, sur les communes de Voutré (53), Saint-Georges-sur-Erve (53), Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72).

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

**Le préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAI 2017-0605 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry Baron, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-0427 du 21 avril 1988 autorisant la S.A. Carrières de Voutré à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux à Voutré, lieu-dit « la Kabylie » ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2001-P-2165 du 24 décembre 2001 autorisant la société Carrières de Voutré, dont le siège social est à Voutré (53), à renouveler et à étendre l'exploitation des carrières de La Kabylie et de la Massoterie sises sur les communes de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72) ainsi qu'à exploiter une station de transit de produits minéraux solides sur la commune de Voutré ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire n° 2006-P-1721 du 12 décembre 2006 portant sur la révision des garanties financières de la carrière sise aux lieux-dits « la Kabylie » et « la Massoterie » sur les communes de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire n° 2012116-0004 du 10 avril 2012 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 juin 2017 portant autorisation, à titre dérogatoire, à la société des Carrières de Voutré, de procéder à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la destruction, la perturbation intentionnelle, capture et enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du dépôt et de l'accueil de matériaux inertes et de l'extension de l'exploitation de la carrière « La Kabylie – La Massoterie » qu'elle exploite située sur les communes de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 portant autorisation de défrichement au profit de la société des Carrières de Voutré ;

Vu la demande présentée le 2 septembre 2014, complétée le 18 octobre 2016, par la société des Carrières de Voutré en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après renouvellement et extension, la carrière de Voutré, ses installations de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux inertes extérieurs sur les communes de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72), demande concernant plus précisément :

- le renouvellement partiel des surfaces déjà autorisées pour une superficie d'environ 257 ha,
- la renonciation de parcelles pour une superficie de 35 ha environ,
- l'approfondissement des extractions jusqu'à la cote 125 m NGF,
- l'extension de 47 ha du périmètre de la carrière, qui atteindra une surface totale d'environ 304 ha ;
- la modification et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de traitement des matériaux pour une puissance totale de 5 155 kw ;
- l'intégration des installations de traitement des matériaux et des zones annexes dans un périmètre d'autorisation commun avec celui de la carrière ;
- l'accueil de matériaux inertes extérieurs utilisés pour le remblaiement partiel de l'excavation.

Vu les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

Vu la compatibilité du projet avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières de la Mayenne et de la Sarthe ;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 12 octobre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Coëvrons du 24 avril 2017 approuvant la modification n° 1 du plan d'occupation des sols de Saint-Georges-sur-Erve actant la création d'un secteur NCc autorisant l'exploitation du sous-sol ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 mai 2017 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 mai 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande susvisée, du 19 juin 2017 au 21 juillet 2017 inclus, sur les communes de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72) ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimarcé, Assé-le-Berenger, Torcé-Viviers-en-Charnie (53) et Rouessé-Vassé (72) ;

Vu les avis des services et organismes consultés ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 prorogeant le délai d'instruction jusqu'au 11 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 prorogeant le délai d'instruction jusqu'au 11 avril 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne -formation carrières- du 26 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Sarthe -formation carrières- du 26 janvier 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au porteur de projet par courrier du 14 février 2018, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations adressées par le porteur de projet par courrier en date du 8 mars 2018 ;

Considérant les mesures prises visant à l'insertion paysagère des installations, et notamment de la nouvelle piste et du front d'exploitation ;

Considérant la création de mares ;

Considérant l'extension de la zone humide présente au niveau du secteur de La Basse Paumerie ;

Considérant la mise en place des mesures écologiques et de leur suivi ;

Considérant que les camions chargés en matériaux sortant de la carrière sont bâchés ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées conformément à la réglementation applicable à la procédure ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société Carrières de Voutré dont le siège social est situé à Voutré (53) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives et de ses installations connexes, sur les communes de Voutré (53), Saint-Georges-sur-Erve (53), Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72). Les installations sont détaillées ci-après.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de :

- l'arrêté n° 88-0427 du 21 avril 1988 autorisant la S.A. Carrières de Voutré à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux à Voutré, lieu-dit « la Kabylic »,
- l'arrêté interdépartemental n° 2001-P-2165 du 24 décembre 2001 autorisant la société Carrières de Voutré, dont le siège social est à Voutré (53), à renouveler et à étendre l'exploitation des carrières de La Kabylic et de la Massoterie sises sur les communes de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72), ainsi qu'à exploiter une station de transit de produits minéraux solides sur la commune de Voutré,
- l'arrêté interpréfectoral complémentaire n° 2006-P-1721 du 12 décembre 2006 portant sur la révision des garanties financières de la carrière sise aux lieux-dits « la Kabylic » et « la Massoterie » sur les communes de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72),
- l'arrêté préfectoral interdépartemental complémentaire n° 2012116-0004 du 10 avril 2012 (RAA Mayenne) et n°2012116-0004 du 10 avril 2012 (RAA Sarthe).

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées en application des annexes à l'article R511-9 du code de l'environnement

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation d'une carrière	P moyenne : 2 600 000 t/an P maximale : 3 500 000 t/an Surface : 303,8 ha	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée : 5 155 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux	20 ha	A
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	350 000 t/an au maximum	E
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant distribué étant : 3° Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Volume annuel de carburant distribué (GNR + gazole) = 3200 m³	DC

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.4 - Liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance (Pz1 et Pz2) pour le suivi des eaux souterraines	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Rejets liés à la surface totale de la carrière où sont collectées les eaux pluviales (surface de 304 ha).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	45 hectares	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha	3,3 ha	Autorisation

Article 1.2 - Description de la carrière

Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles des communes de Voutré (53), Saint-Georges-sur-Erve (53), Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72) dont la liste figure dans le tableau de l'**annexe 1**. Le périmètre de l'autorisation est représenté en **annexe 2** de cet arrêté.

La superficie totale autorisée couvre près de 304 ha pour une surface nette en extraction de 76 ha.

Le principe d'exploitation est présenté en **annexe 3**.

Le renouvellement porte sur une surface de 257 ha. L'extension porte sur une augmentation de la surface autorisée de 47 ha. Le présent arrêté entérine un renoncement sur une surface de 35 ha. En profondeur, l'excavation est exploitée en 10 gradins de 15 mètres pour atteindre un minimum de 125 mètres NGF.

L'exploitation se fait à sec et à ciel ouvert par phases et tranches successives :

- décapage des terres végétales et stockage en périphérie ou régalage sur les aires à végétaliser,
- décapage des terres de découverte. Stockage en périphérie sur les aires réservées à cet effet, constitution de talus et de merlons de protection ou mise en remblais dans la fosse de la Kabylie,
- abattage des matériaux par tirs de mines,
- reprise des matériaux en pied de front et transport jusqu'aux installations de traitement pour l'élaboration des granulométriques et matériaux requis par les marchés de travaux publics ou privés.

Le site peut être décrit par rapport à cinq entités :

- La fosse de Massoterie

Située au Nord-Est du site, c'est la fosse d'extraction de la carrière. La cote de fond de fouille actuelle est de 185 m NGF. Elle est limitée au Sud par des fronts de 15 mètres de haut maximum et des pistes d'accès aux différents niveaux d'exploitation. Au Nord, le pendage naturel des terrains ne permet pas la réalisation de fronts « classiques ». Les extractions ont ainsi lieu le long d'un glacis.

- Le terril de Massoterie

Au Sud-Ouest de la fosse de Massoterie, un terril a été constitué par la mise en remblais de matériaux non valorisables.

- La fosse de Kabylie

La fosse de Kabylie est une ancienne zone d'extraction, aujourd'hui occupée par un plan d'eau d'une surface de 7 ha environ. La cote de ce plan d'eau est fixée par le niveau de débordement gravitaire (trop-plein), fixé au niveau 200 m NGF.

Cette fosse sera remblayée avec mise en remblais de matériaux de découvertes et stériles d'exploitation, depuis l'Est. La fosse de la Kabylie recevra également des déchets inertes extérieurs hors d'eau.

- Le terril de Kabylie

Au Sud-Ouest de la fosse de Kabylie, un terril a été constitué par la mise en remblais de matériaux non valorisables.

- La plate-forme des installations

De part et d'autre de la RD n°32 se localisent les installations de traitement des matériaux (concassage-criblage-lavage). Le primaire et le secondaire se situent au Nord de la RD n°32 et le tertiaire et le quaternaire au sud de la RD n°32.

La traversée de cette route est rendue possible par :

- un convoyeur aérien capoté (pour les matériaux)
- un pont pour les engins.

Un embranchement ferroviaire est présent en limite Sud du site.

Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé. Les zones de remblai sont précisées en **annexe 4**.

Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation

La carrière est dédiée à l'exploitation de roches dures d'origine volcanique pour produire du ballast des gravillons, des sables et des graves.

Le volume total du gisement à extraire (renouvellement et extension) est de 105,8 Millions de tonnes.

Le volume de découverte et de stériles est estimé à 23 % du gisement soit 10,7 Millions de m³ correspondant à 24,8 Millions de tonnes.

La surface totale d'extraction cumulée des matériaux est d'environ **76 hectares**.

La production annuelle moyenne de la carrière est de **2 600 000 tonnes** de matériaux commercialisés .

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la capacité maximale autorisée de 3 500 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des périodes au cours desquelles il met en œuvre cette augmentation temporaire de production.

L'exploitation est conduite par gradins.

L'épaisseur maximale d'extraction est de **170 m** soit la cote minimale du fond de fouille située à **125 m NGF**.

Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant ne peut poursuivre au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient dans ce cas de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités d'extraction de matériaux visées par le présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

Article 1.3.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en **6 périodes** quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Phases concernées	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans	21 à 25 ans	26 à 30 ans
Montant en euros TTC	3 064 651	2 859 448	2 816 740	2 773 407	2 718 281	2 747 785

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20%, sont définis par rapport à l'indice période de référence initiale TP 01 de **janvier 2016 égal à 654,76**.

Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié en précisant la valeur datée du dernier indice public TP 01 utilisé.

Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'indice TP01 au moins 6 mois avant leur échéance.

Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir).

Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- dans les 6 mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01.

Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant l'exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence.

Article 1.3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état après mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ;
- la disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état.

Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place et l'exécution des travaux de remise en état définitive qu'elles couvrent.

Le retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de disposer de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements préliminaires à l'exploitation, les conditions de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux ainsi que la remise en état des terrains sont conduits conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans la demande d'autorisation et ses annexes présentées au préfet au cours de leur instruction sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté.

Article 1.4.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée aux installations, à leur voisinage et aux conditions de leur exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable du préfet.

Article 1.4.4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

Dates	Références des textes	Critères d'application
23/07/86	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées	
22/09/94	L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières	
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
09/02/04	L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées	Garanties financières
15/04/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
31/07/12	Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement	Garanties financières
12/12/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Déchets inertes

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail dont le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP)...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants qui réglementent les installations soumises à déclaration s'appliquent aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de cet arrêté. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels qui réglementent les installations soumises à enregistrement s'appliquent aux installations soumises à enregistrement de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de cet arrêté.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les prescriptions générales applicables ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 - Contrôle des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4 - Personne compétente pour le suivi de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne « compétente », nommément désignée par le titulaire de l'autorisation, formée à la conduite des installations, à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations, aux matériaux stockés, aux engins utilisés ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Ce représentant de l'exploitant est l'interlocuteur des riverains et des communes d'implantation de la carrière.

Article 2.5 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Autosurveillance

Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse **commente, analyse et interprète** les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.6.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au

moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Pour le **1^{er} mars de l'année n+1**, l'exploitant transmet une **synthèse annuelle** de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...).

Article 2.7 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de **6 mois** suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.8 - Enquête annuelle

Pour le **31 mars** de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente en complétant le questionnaire édité par l'inspection des installations classées. Un défaut de réponse est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.9 - Plans

Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ;
- les futures zones à exploiter ;
- la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation...) ;
- les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets.

Article 2.10 - Comité de suivi

L'exploitant met en place un comité de suivi de la carrière qu'il réunit régulièrement selon une fréquence minimale annuelle au cours duquel il présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement.

Le comité de suivi comprend a minima les maires des communes de Voutré, Saint-Georges sur Erve, Vimarcé et Rouessé Vassé, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives, des représentants du syndicat des eaux du bassin de l'Erve, des représentants de l'association de pêche « la gaule

Voutréenne » et des riverains de la carrière.

Article 2.11 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE

Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions

Article 3.1.1 - Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse des mairies où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

Article 3.1.2 - Bornage

L'exploitant fait procéder au bornage (au sens de l'article 646 du code civil) du périmètre de son autorisation. Un second bornage délimite la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable constituant le repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle en béton, permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille. Sa côte est évaluée.

Ces bornes sont conservées, maintenues repérables et dégagées de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à la remise en état du site.

Article 3.1.3 - État des lieux initiaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'occasion d'états des lieux initiaux réalisés avant la mise en exploitation de l'extension de la carrière des patrimoines immobiliers (relevés de fissures) ainsi que des niveaux d'eau des puits, des forages et des plans d'eau dans un rayon de **350 m** autour de la zone d'exploitation. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les riverains concernés.

Article 3.1.4 - Déclaration de début d'exploitation

Lorsque les travaux préliminaires précités sont achevés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières et, le cas échéant, des accords intervenus avec le Conseil Départemental et les municipalités concernées pour l'usage des infrastructures routières publiques.

Pour les autorisations de renouvellement ou d'extension, la date de publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

Article 3.2 - Accès et circulation

Article 3.2.1 - Raccordement au réseau routier

L'accès à la carrière se fait exclusivement à partir de la RD 32.

Le raccordement à la voie publique ainsi que sa signalétique font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

La desserte est enrobée pour assurer un décroottage des roues et limiter les traces sur la route. Un nettoyage des chaussées est réalisé en cas de nécessité.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions au droit de la chaussée pendant les heures d'ouverture.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

Les trajets d'évacuation des matériaux sont ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Ils peuvent faire l'objet d'ajustement après concertation des municipalités concernées et accord du gestionnaire des voies. S'il y a lieu, ils sont communiqués au préfet. L'exploitant tient à jour une estimation de la proportion de camions sortant de la carrière par itinéraire emprunté.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voies publiques de circulation relève du Code de la Voirie Routière et des éventuels engagements écrits pris au cours de la procédure d'autorisation et auprès du gestionnaire des voies.

Article 3.2.2 - Contrôles des accès

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Ces interdictions et les risques liés à la carrière sont signifiés par des panneaux implantés en nombre et aux endroits appropriés.

Article 3.2.3 - Circulation des engins et des véhicules sur la carrière

Les voies et les aires de stationnement sont aménagées pour faciliter l'accès aux installations (fronts d'exploitation, zones de stockage ...) et la circulation des véhicules (largeur, pente, zones de croisement...). La vitesse est limitée à 30 km/h (60 km/h pour les pistes desservant les zones d'extraction).

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'organisation du trafic fait l'objet d'un plan de circulation et d'une signalétique visibles et explicites. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées, entretenues en permanence pour les véhicules qu'elles accueillent et restent accessibles aux engins de secours en manœuvre. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

L'exploitant s'assure auprès des services d'incendie et de secours que les voies d'accès empruntées par les véhicules d'intervention satisfont aux caractéristiques nécessaires à leur circulation.

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, caux, granulats, gravillons) sur les voies de circulation publiques. Leur chargement est stabilisé pour éviter les pertes de matériaux. Les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie de desserte et la liaison avec la chaussée publique. Les roues sont décrochées et lavées.

Si les matériaux chargés sont à l'origine d'émissions de poussières, l'aspersion ou le laquage des chargements ou leur bâchage sont réalisés avant leur sortie de la carrière.

L'exploitant veille à ce que les consignes relatives au bâchage des camions chargés en matériaux soient portées à la connaissance des chauffeurs.

Article 3.2.4 - Accueil des tiers et des particuliers

Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers s'ils sont admis sur le site. Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sont organisées de manière à séparer au

maximum les trafics des engins d'exploitation, des transporteurs et des particuliers.

L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 3.2.5 - Expéditions des granulats au départ de la carrière

Article 3.2.5.1 L'expédition des granulats au départ de la carrière est réalisé suivant un dispositif multimodal comportant des expéditions par voie ferroviaire, des expéditions par fret routier direct et des expéditions par fret routier opportun, de proximité ou de longue distance.

Le **fret routier direct** est le fret directement et exclusivement mobilisé pour le transport des matériaux vers les clients.

Le **fret routier opportun** repose sur un système de bourse de fret accessible par internet. Il consiste à affréter des transports qui passent à vide à proximité de la carrière et qui auraient, de toute manière, transité sur les itinéraires concernés. Ce sont majoritairement des bennes céréalères compatibles pour le chargement des granulats, venant d'effectuer des livraisons de la région Centre vers la Bretagne.

Article 3.2.5.2 Les valeurs limites des tonnages produits annuellement figurant au 1.2.2 ci-dessus sont conditionnées par l'utilisation privilégiée de l'expédition par fer. L'exploitant est contraint à une obligation de « meilleur effort » pour maintenir et développer son offre de livraison par voie ferroviaire. En conséquence, les autorisations de production moyenne (2,6 millions de tonnes par an) et maximum (3,5 millions de tonnes par an) de la carrière de Voutré sont décomposées en trois catégories non compensables entre elles :

- A) Expéditions par fret routier direct : le tonnage moyen autorisé est de 1,4 million de tonnes par an et le tonnage maximum autorisé est de 1,8 million de tonnes par an.
- B) Expéditions par fret routier opportun : le tonnage moyen autorisé est de 0,5 million de tonnes par an et le tonnage maximum autorisé est de 0,7 million de tonnes par an (disponibilité maximum annuelle de fret opportun au départ de Voutré).
- C) Expéditions par fer : le tonnage moyen autorisé est de 0,7 million de tonnes par an et le tonnage maximum autorisé est de 1 million de tonnes par an (capacité maximum de l'embranchement fer de Voutré).

Article 3.2.5.3 L'exploitant est tenu de formaliser les modalités d'organisation et de suivi de ce dispositif multimodal (fret ferroviaire, fret routier opportun et fret routier direct) en indiquant de manière précise les spécificités de chaque type d'expédition, notamment en termes de répartition de tonnages, et d'avantages ou d'inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement.

Article 3.2.5.4 L'exploitant assure un suivi mensuel et produit une synthèse annuelle de la répartition modale (fret ferroviaire, fret routier opportun et fret routier direct) de ses expéditions qu'il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées. Dans sa synthèse annuelle produite au plus tard le 31 mars de l'année N+1, L'exploitant mettra en perspective la part route de cette répartition avec le résultat des dernières campagnes de comptage disponibles sur les routes départementales 310 et 304 entre Voutré et le Mans et sur la route départementale 125 vers Sablé.

Article 3.2.5.5 L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la ventilation annuelle des livraisons par route, par transporteur identifié préalablement comme étant opérateur de fret routier direct ou de fret routier opportun de courte ou longue distance.

Article 3.2.6 - Information et sensibilisation des chauffeurs

L'exploitant organise la sensibilisation des chauffeurs routiers amenés à prendre livraison sur le site, sur le respect des obligations réglementaires en termes de bâchage des camions au départ du site et de respect des règles élémentaires de conduite lors de la traversée des bourgs.

Cette sensibilisation est complétée par une information visible sur le site de chargement et/ou en sortie de carrière.

Article 3.3 - Conduite de l'exploitation

Article 3.3.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des extractions. Il est coordonné à l'avancement de l'exploitation afin de limiter les surfaces décapées inutiles.

Il est exécuté de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage est limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et utilisés pour la remise en état des lieux ou la réalisation d'aménagements paysagers.

La surface recevant les terres de découverte est préparée de façon appropriée à la nature du réaménagement réalisé. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % lui est donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais de hauteur limitée. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Pour les merlons non plantés, ils sont engazonnés dans l'année qui suit leur mise en dépôt.

Article 3.3.2 - Organisation de l'extraction

L'extraction est réalisée en **6 phases** de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en **annexe 5** du présent arrêté. Les extractions sont réalisées en fouille à ciel ouvert, maintenue sèche par pompage, avec l'utilisation de moyens mécaniques et d'explosifs.

Les matériaux sont traités par des installations primaires, secondaires, tertiaires et quaternaires.

L'exploitation de la carrière s'effectue du lundi matin 4h30 au samedi matin 4h30 :

- concasseur primaire et secondaire : 4h30-13h et 16h – 2h,
- fonctionnement tertiaire et quaternaire : 20h30 – 16h30,
- fonctionnement des engins :
- . carrière : 5h – 24h,
- . déstockage, préparation mélange : 24h/24h,
- ouverture à la clientèle : 5h-19h30.

L'accueil des déchets inertes extérieurs s'effectue les jours ouvrés de 5h à 19h30.

Pour le chargement camion de matériaux de ballast, le début est décalé de 5h00 à 07h00 pour minimiser l'impact bruit.

Article 3.3.3 - Fronts d'exploitation

Le front de taille de l'extension est constitué de 10 **gradins**, chaque gradin a une hauteur maximale de **15 mètres** non compris la hauteur de la découverte. L'angle des parois n'est pas supérieur à 45° par rapport à l'horizontale pour le premier gradin. Chaque front de taille est exploité avec un angle adapté à sa stabilité.

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins, jamais inférieure à 5 m, est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le Document Unique établi conformément au Code du travail.

Les banquettes qui ne sont plus utilisées pour la circulation des engins sont aménagées pour limiter le risque de progression vers le fond d'excavation de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs et sont équipées de merlons de sécurité.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter sans risque les engins chargés d'emmener les matériaux à l'installation de traitement. Ces rampes sont larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- en position ultime, une banquette d'au moins 5 m de large entre les niveaux résiduels est conservée ;

- les pentes maximales des fronts à créer sont adaptées ;
- la pente des talus, remblaiements, tranches de découverte au-dessus des fronts supérieurs du gisement exploité est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité ;
- l'abattage est réalisé au moyen d'explosifs ;
- l'exploitant réalise régulièrement des observations (contrôles) du gisement et des arrivées d'eaux. Une campagne d'observations est systématiquement effectuée après chaque période de forte pluviométrie, de crue, de gel prolongé. De plus, un contrôle des structures géologiques est pratiqué au fil des enfoncements de l'excavation.
-

Article 3.4 - Remise en état

Article 3.4.1 - État des lieux finaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'occasion d'états des lieux finaux réalisés après la cessation d'exploitation de la carrière des patrimoines immobiliers (relevés de fissures) ainsi que des niveaux d'eau des puits, des forages et des plans d'eau dans un rayon de **350 m** autour de la zone d'exploitation. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les riverains concernés.

Article 3.4.2 - Nettoyage des terrains

L'extraction de matériaux doit cesser dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état et au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf en cas de renouvellement. Elle comporte les dispositions nécessaires à l'insertion de l'espace affecté par l'exploitation en fonction de la vocation ultérieure du site :

- la mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau et leur talutage selon une pente adaptée à leur stabilité (purge, reprofilage, sécurisation des accès par maintien d'un merlon en partie haute...) ;
- le nettoyage des terrains et la suppression de tous les matériels, vestiges d'installations et structures (y compris les bureaux et les locaux) sans utilité après la remise en état ;
- le maintien de la clôture installée durant l'exploitation.

Article 3.4.3 - Réaménagements

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage et de réaménagement final donné en **annexe 5** de cet arrêté.

Conformément aux éléments portés au dossier de demande d'autorisation, la remise en état mène aux principaux aménagements suivants :

- un plan d'eau d'une surface d'environ 45 ha,
- des zones humides représentant environ 7 ha,
- des zones boisées sur environ 45 ha,
- des prairies et des plantations bocagères pour une surface d'environ 55 ha,
- un espace minéral à vocation écologique à l'extrémité Nord-Est du site, sur une surface d'environ 10 ha,
- une zone d'activité embranchée d'environ 30 ha,
- des aménagements écologiques et paysagers tels que les fronts sécurisés pour le faucon pèlerin, des mares pour les amphibiens, un belvédère associé au chemin de Grandes Randonnées pour l'observation des fronts et du glaciais, ...

Les aménagements sont réalisés en fonction de la chronologie suivante :

Au début de la phase 1

- Plantations relatives à l'intégration paysagère de la nouvelle piste : haies à plat et sur berme, bandes boisées à plat ;
- Plantation des haies et masses boisées autour de la zone humide, autour de la zone de transit et hors des zones exploitées ;
- Plantation de renforcement des haies bocagères existantes ;

- Plantation de la masse boisée au nord-est.
- Aménagement de l'équipement regroupant le belvédère, la zone de repos et d'interprétation, le long du GR.

Durant la phase 1

- Finalisation des terrils et végétalisation par plantation et semis ;

Durant la phase 3

- Ensemencement par projection du plan incliné résultant de déblai au nord-est du terril de Massoterie, pour extension de la fosse.

Dans le cadre de la remise en état

- Recréation des prairies et création du nouveau maillage bocager sur talus.
- Aménagement des sentiers et belvédères entourant la carrière
- Réduction de la largeur de la « nouvelle » piste par arasement et régalinge du merlon qui la borde au sud.

La remise en état se base également sur les mesures d'atténuation décrites dans le dossier de demande d'autorisation pour les terrils de la Massoterie et de la Kabylie (assouplissement des formes et en particulier des redans) concernant en particulier l'extrémité sud du terril de la Kabylie, en balcon sur le hameau du Beau Soleil, l'extrémité sud-ouest de la Massoterie et l'extrémité est de la Massoterie,

L'exploitant étudie sous 24 mois d'un point de vue technico-économique et des risques la possibilité de donner un accès au public à un belvédère situé au nord de la fosse de la Massoterie. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Ses hypothèses et ses conclusions pourront être actualisées jusqu'à 2 ans avant la fin de la présente autorisation. En cas de conclusions positives sur la possibilité de le rendre accessible, cet équipement est mis à disposition du public dès la remise en état de la carrière en parallèle de la mise en place du chemin de randonnée autour des anciennes extractions.

Article 3.4.4 - Remblaiement de la carrière

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs est autorisé pour contribuer à la remise en état du site dans les conditions fixées précédemment.

Il s'agit exclusivement de déchets inertes visés par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; c'est-à-dire tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Les déchets inertes sont compatibles avec les objectifs liés à leur utilisation dans la carrière, en particulier leurs caractéristiques physiques sont en rapport avec la stabilité recherchée pour le remblaiement.

Le tableau ci-après en fixe la liste exhaustive des déchets admissibles, tout autre apport étant interdit.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une

dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

En outre, les installations ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés par une exclusion de l'article 3.4.4 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories admises mentionnées à l'article 3.4.4 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories admises mentionnées à l'article 3.4.4 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 6 ou justifie de leur compatibilité avec les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

3.4.4.1 Admission des déchets inertes

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 3.4.4,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en

complétant le document prévu ci-dessus par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le résultat du contrôle visuel mentionné ci-dessus et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets supra, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron dont les résultats sont joints aux documents de suivis des déchets.

Avant d'être admis, les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- le contrôle visuel de la nature des matériaux apportés ;
- le contrôle de l'absence de goudrons dans les déchets d'enrobés bitumineux ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ;
- le départ du véhicule de transport des apports qu'après l'autorisation d'utilisation des matériaux déchargés.

L'exploitant dispose au minimum d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables susceptibles d'être découverts après le départ du véhicule de livraison. Ces matières sont entreposées pendant une durée maximale d'une semaine avant d'être évacuées vers des centres dûment autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre au producteur des déchets un accusé de réception sur lequel sont mentionnés, outre les informations précédentes, les termes de son acceptation signée. Parallèlement, l'exploitant met en place une procédure de refus tracée qui stipule les motifs de sa décision dont une copie est transmise dans les 48 heures à l'inspection des installations classées.

Les différentes informations collectées lors de cette procédure d'acceptation, accompagnées d'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux remblayés avec des déchets inertes, sont consignées dans un registre dont un bilan est joint à la synthèse annuelle de surveillance de la carrière.

3.4.4.2 Autres dispositions

Le remblaiement se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'opération, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site.

L'organisation du remblaiement par des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Le stockage des déchets inertes est effectué hors d'eau et ne peut être atteint par un mouvement de nappe.

TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Intégration paysagère

Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en assurant la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier avec :

- 1. la plantation de haies et masses boisées le long de la nouvelle piste.
- 2. la finition du modelage et de la végétalisation des terrils (côte maximum du terril de la Kabylie de 250 mètres NGF et côte maximum du terril de la Massoterie de 290 mètres NGF), pour la constitution de masses boisées (semis de plantes pionnières pour la création de fourrés évoluant vers un boisement) ou de prairies bocagères.
- 3. le renforcement du maillage bocager au droit de l'extension de la zone de transit et la création d'une zone humide.
- 4. la recréation d'un parcellaire de prairies bocagères au droit des emprises libérées en fin d'exploitation.
- 5. la création d'un espace regroupant les fonctions de belvédère, aire de pique-nique et interprétation du paysage et des milieux naturels, sur le parcours du GR passant à l'est de la carrière.

La localisation de ces aménagements est présentée en annexe 7.

L'exploitant réalise par ailleurs :

- un mode d'exploitation « en fosse » ;
- la limitation des hauteurs de stockage des découvertes et des stériles ainsi que des matériaux commercialisables (En particulier les stocks de 0/2 ne font pas plus de 15 mètres de hauteur).

En aucun cas, la ligne de crête ne sera abaissée en-dessous de la cote 295 m NGF. Aucun dépôt de matériaux ne sera effectué au-dessus des lignes de crête naturelles.

L'exploitant adopte une vision globale et cohérente dans l'espace et dans le temps des installations permettant de gérer une mutation à long terme de ses bâtiments vers les couleurs de la roche.

L'exploitant propose des aménagements aux habitants du hameau de Beau Soleil afin de limiter les impacts notamment paysagers de la carrière. Ces propositions ainsi que les réponses des habitants sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe le comité de suivi, les maires de Voutré, Saint-Georges sur Erve, Vimarcé et Rouesse Vassé et les riverains de la programmation et des conditions de leur réalisation de ces travaux.

Article 4.2 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, les maires de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimarcé (53) et Rouesse Vassé (72) et la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Conservation de la faune et de la flore

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser des incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des espèces protégées.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés suivent les recommandations de l'étude faune-flore produite dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation présentée par l'exploitant en 2016. En particulier, les dispositions suivantes sont retenues :

- les travaux d'arasement de haie et de débroussaillage sont effectués hors période de sensibilité de l'avifaune. Ces travaux doivent donc être menés entre septembre et février.
- afin de prendre en compte la période de léthargie des reptiles, les travaux de découverte sont réalisés en période d'activité de ces animaux, soit entre avril et octobre. Ces travaux sont réalisés en partant de la limite actuelle de la carrière afin de favoriser la fuite des individus vers les milieux périphériques.
- les plantations de haies prévues (à l'exception de celles qui sont implantées sur le merlon) sont réalisées dès l'obtention de l'arrêté préfectoral.
- des milieux favorables sont mis en place en amont des travaux d'arasement et de découverte. Ces milieux favorables correspondent à :

- *Des hibernacula :*

Au total, sept hibernacula sont mis en place, au niveau de lisières exposées au sud ou au sud-est, en connexion avec des haies ou des boisements, et à proximité de mares. Leur localisation est présentée à l'**annexe 8**.

- *Des haies*

Les haies à mettre en place sont de deux types :

Des **haies bocagères**, comprenant une strate arborée et une strate arbustive. Ces haies sont plantées d'essences locales :

- ✓ pour la strate arborée : chêne pédonculé, hêtre, charme, merisier, alisier, bouleau verruqueux, etc., en évitant une trop grande présence du châtaignier ;
- ✓ pour la strate arbustive : noisetier, houx, sureau, fusain, sorbier, etc.

La carte de l'**annexe 9** présente la localisation prévue des plantations.

- *Des boisements mésophiles*

Ces boisements sont mis en place au niveau de la limite Sud de l'extraction, en continuité avec les plantations compensatoires qui sont conservées, et à proximité de la ferme de la Paumerie.

- Des mesures concernant le site de reproduction du faucon pèlerin en Kabylie
Des nichoirs sont placés sur deux fronts proches du front actuellement occupé, afin de fournir deux emplacements potentiels de nidification. Les fronts concernés par l'installation des nichoirs sont orientés au Sud et à l'Est (cf. carte en **annexe 10**). Les nichoirs sont placés au niveau du tiers supérieur des deux fronts concernés. Les nichoirs font l'objet d'un contrôle tous les cinq ans. Ce contrôle est réalisé hors période de nidification (à effectuer en septembre-octobre). Une haie correspondant à un double rideau constitué de prunelliers / aubépines, est plantée avec une densité suffisante pour dissuader les tentatives de pénétrer sur le secteur concerné. La présence du faucon pèlerin sur la carrière fait l'objet d'un suivi régulier.
- Des mesures concernant le site de reproduction d'amphibiens en kabylie
Le site de reproduction des amphibiens est détruit dans le cadre du projet lors du remblaiement de la partie non exploitée de la carrière (Kabylie). Cette destruction intervient vers 2022 ou 2023, en fonction de l'avancement du remblaiement. Afin d'éviter la destruction des populations d'amphibiens qui se reproduisent à cet endroit (triton marbré, salamandre tachetée, crapaud commun, triton palmé), l'exploitant réalise le déplacement des individus présents vers des mares qui sont mises en place au-delà du niveau topographique maximal de remblaiement. L'exploitant met en place une mare intermédiaire constituant un site de transition avant le transfert final des espèces. Des sédiments du site de reproduction sont prélevés et intégrés à toutes les mares mises en place, dès leur création (y compris les deux mares finales), de manière à favoriser la colonisation et le maintien des individus apportés dans les mares.
Le déplacement d'espèces se fait en plusieurs étapes :
Creusement de deux mares accueillant en fin d'opération l'ensemble des amphibiens capturés, creusement d'une troisième mare en contexte minéral, creusement d'une quatrième mare intermédiaire en année de référence correspondant au début des travaux (Année N) ;
Maintien en assec de la mare initiale pour permettre aux larves et têtards d'accomplir leur cycle de vie jusqu'au stade adulte, afin d'éviter toute mortalité de larves qui subsisteraient dans les sédiments ou capture au moment du comblement : année N+1 ;
Comblement du site de reproduction actuel des amphibiens : année N+2 ;
Capture des individus présents dans la mare intermédiaire et transfert dans les mares créées en première étape : année N+4.
Le calendrier est présenté ci-dessous :

Opération \ Année (date prévue)	N	N+1	N+2	N+3
Creusement des mares définitives et de la mare intermédiaire	X			
Mise en avec du site de reproduction		X		
Comblement du site de reproduction actuel			X	
Capture des individus et transfert				X
Période de recouvrement de présence des sites de reproduction avant transfert				

N : année d'obtention de l'arrêté préfectoral

- Mesures concernant le site de reproduction d'amphibiens entre Kabylic et Massoterie
Ce site de reproduction des amphibiens est détruit dans le cadre du projet lors de l'extension de la fosse. Cette destruction intervient vers 2021 ou 2022, en fonction de l'avancement du remblaiement. Le remblaiement est prévu hors période de reproduction des amphibiens.

Les mares existantes et à créer sont présentées en **annexe 11**.

- Mesures compensatoires : zones humides
Pour compenser la destruction de zones humides qui se situent dans l'emprise du projet et ne peuvent être évitées (3,3 ha), l'exploitant étend en particulier avant la destruction des zones humides existantes la zone humide de petite taille présente au niveau du secteur de la Basse Paumerie sur environ 7 ha, à proximité immédiate avec la voie ferrée. Les zones humides créées ont des fonctionnalités et des caractéristiques équivalentes aux zones humides détruites. Elles font l'objet d'un suivi régulier (au minimum annuel) portant sur l'étude de la flore et la pédologie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La compensation respecte les bassins versants du Merdereau et de la Vègre. Un référent interne à la carrière suit la mise en place et le suivi de l'efficacité de cette mesure. Ce référent est appuyé par une structure indépendante en matière d'écologie afin de faire le point annuellement des mesures et leur efficacité. Les terres issues du décapage de la zone humide compensatoire ne doivent être pas stockées sur une autre zone humide au risque de la dégrader. Une identification des zones de dépôt est réalisée ou à défaut l'exploitant s'appuie sur la carte pédologique du conseil départemental. Une carte topographique du secteur de compensation des zones humides avant et après travaux, ainsi qu'un schéma de la circulation de l'eau sont établis par l'exploitant. Trois mares sont également mises en place dans cet ensemble humide (cf. carte en **annexe 12**).
- Mesures complémentaires en faveur de la biodiversité
Mesures concernant les amphibiens
Il est mis en place un réseau de mares au Nord de la carrière, suffisamment proches pour que les connexions puissent exister entre elles.
Mesures concernant l'ensemble des prairies présent au Nord-Est de l'aire d'étude
Ces prairies sont conservées et gérées tel que spécifié en **annexe 13**.
- Mesures concernant les terrains situés au sud du mclon, au sein de l'extension
L'usage des terrains présents à cet endroit est préservé tel quel, c'est-à-dire qu'aucune haie n'est arasée (sauf ouvertures ponctuelles pour le fossé), et les parcelles continuent d'être pâturées. Aucune culture n'est implantée à cet endroit.
- Suivi de la genette sur les prairies bocagères situées au sud
Un suivi de la fréquentation éventuelle de ce secteur bocager par la genette est mis en place par l'exploitant.

➤ Dispositions concernant le suivi

Une personne est en charge de la mise en place des mesures et de leur suivi. Elle est accompagnée par une structure compétente en matière d'écologie.

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures décrites précédemment, le suivi comprend a minima :

- . Un suivi des amphibiens : visites nocturnes à deux périodes (février-mars et avril-mai en fonction de la météorologie), afin de caractériser l'évolution des populations des amphibiens, notamment des espèces d'intérêt patrimonial (tritons crêté et marbré, crapaud calamite, pélodyte ponctué) ;
- . Un suivi des reptiles : mise en place de plaques (de type tapis de carrière, d'1m sur 1m) sur l'ensemble du site et notamment aux abords des hibernacula, et visites durant des matinées favorables tous les quinze jours en avril, mai, juin ;
- . Un suivi de l'avifaune : suivi de la présence du faucon pèlerin sur la carrière en période hivernale et de sa reproduction, suivi des populations des espèces d'intérêt patrimonial (pie-grièche écorcheur, alouette lulu) ;
- . Un suivi de l'évolution de la végétation des mares, landes et prairies concernées par les mesures présentées dans le dossier d'autorisation.

Pour les suivis, l'exploitant respecte le calendrier suivant (2016 doit être interprétée comme l'année N de référence correspondant au début des travaux) :

Opération \ Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Suivi de l'avifaune (général)		X		X		X		
Suivi du faucon pèlerin	X	X	X	X	X		X	
Suivi des reptiles	X	X	X	X	X		X	
Suivi des amphibiens		X	X	X	X	X	X	X
Suivi de la flore et des habitats			X					X

Après l'année N+7, les suivis sont réalisés tous les 5 ans. Les suivis font l'objet d'un rapport annuel jusqu'à l'année N+7 puis tous les cinq ans. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les moyens de protection adaptés pour préserver les habitats et les intérêts écologiques précités. Ces mesures sont accompagnées de consignes relatives à la préservation de ces espaces portées à la connaissance de l'ensemble des intervenants du chantier. Ces espaces sont repérés sur un plan affiché dans la carrière.

L'exploitant veille à la bonne gestion de l'ensemble de ces mesures dont il rend compte au comité de suivi de la carrière.

Article 4.4 - Aménagement de certaines zones en vue de leur intégration dans la stratégie nationale de création d'aires protégées (SCAP)

L'exploitant aménage en fonction des contraintes d'exploitation (phasage des travaux prévus) et avant la fin de l'exploitation les espaces suivants :

- l'extrémité Est de la fosse de la Massoterie (Un front de taille remarquable est conservé à l'aplomb de cet espace, avec la possibilité de montrer au public les couches géologiques),
- le belvédère de la fosse de la Kabylie au nord du périmètre qui permet une vision panoramique du site, et particulièrement du front de taille Nord et de visionner des faciès intéressants de l'ère pyroclastique sur le Nord Ouest ,
- des belvédères (2 ou 3) en ouverture le long de la nouvelle piste donnant sur le futur plan d'eau et le glacier,
- en fonction des conclusions de l'étude prévue à l'article 4.1 un belvédère au nord de la fosse de la Massoterie, au sommet du glacier. Ce site permet une vision panoramique remarquable de l'ensemble de la carrière.

Les aménagements sont réalisés en concertation avec les experts du domaine et permettent un accès en toute sécurité aux zones définies ci-dessus qui sont intégrées au fur et à mesure de leur aménagement et au plus tard à la fin de l'exploitation à la stratégie nationale de création d'aires protégées (SCAP).

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 5.1 - Pollution atmosphérique

Article 5.1.1 - Limitations des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment dans les zones d'habitations environnantes et sur les voies publiques.

A cet effet, les pistes, les aires de circulation, les zones de stockage, de reprise et d'expédition des granulats sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées. Si nécessaire, les opérations de traitement des matériaux (broyage, concassage, cribles, transferts, convoyeurs à bande...) et les jetées et descentes de cribles disposent de moyens de prévention des émissions de poussières (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage...).

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

En outre, les mesures particulières suivantes sont retenues :

- les installations de chargement et de déchargement sont protégées des vents dominants. Au besoin, les stockages de granulats sont stabilisés et les tombées des matériaux sont aussi réduites que possibles ;
- le matériel de foration, nécessaire à la préparation des tirs de mines, est équipé d'un dispositif de récupération des poussières ;
- les fillers (éléments inférieurs à 80 microns) doivent être confinés ;

Article 5.1.2 - Rejets canalisés

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les effluents. Ils sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

La concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm³, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de traitement des poussières pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies au paragraphe suivant du présent arrêté. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

➤ L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré.

Les rejets canalisés font l'objet d'un contrôle au moins annuel, selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé, de la vitesse d'éjection des gaz, des concentrations, débits et flux des polluants émis.

Les flux de poussières émis par le quaternaire et le tertiaire ne dépassent pas respectivement 1,4 et 2,9 kg/h.

Article 5.1.3 - Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant se conforme soit aux dispositions de l'article 5.1.3.1, soit de l'article 5.1.3.2 à l'entrée en vigueur du présent arrêté puis à l'article 5.1.3.2 à compter du 01 janvier 2018.

Article 5.1.3.1

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, conforme aux dispositions de la norme AFNOR NFX 43-007, est mis en place. Les valeurs de retombées de poussières restent inférieures à 30 g/m²/mois.

Le suivi **annuel** des retombées de poussières rend compte des nuisances occasionnées aux riverains proches de l'emprise du site pendant la période sèche et représentative de l'activité de la carrière. L'exploitant établit un relevé d'activité de la carrière pendant la période de pose des plaquettes. Ce suivi est réalisé au moyen d'au moins **10 stations** de mesures implantées sous les vents dominants faces aux habitations les plus proches. Ce dispositif est complété par un **témoin** placé dans une zone non impactée par les émissions de poussières de la carrière. La localisation des 10 stations de mesure est donnée en **annexe 14**. Il est admis que l'exploitant puisse effectuer des mesures à ces emplacements à l'aide de jauges owen.

Article 5.1.3.2

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle

glissante (valeur A de référence) pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur A de référence explicitée ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu dans le cadre du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Pour le point évalué comme le plus impacté dans le cadre de la surveillance des émissions de poussières, l'exploitant réalise pour le 31 décembre 2019 une mesure de la qualité de l'air concernant les poussières en distinguant les particules fines (10 et $2,5 \mu\text{m}$). Il estime si possible la contribution de la carrière et compare le résultat global aux valeurs réglementaires concernant l'exposition des populations aux poussières dans l'air ambiant.

Article 5.1.4 - Étude prospective sur la problématique radon

L'exploitant réalise pour le 31 décembre 2019 une étude prospective sur la problématique radon concernant la carrière. Cette étude devra permettre d'évaluer en particulier le niveau d'exposition des populations environnantes du fait des activités de la carrière.

Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques

Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué à l'exception des pompages dans les bassins de récupération et de traitement des eaux de la carrière.

L'eau nécessaire au site provient du réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins du personnel. Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les consommations liées à la limitation des émissions de poussières et aux lavages des matériaux proviennent des circuits des eaux de la carrière.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 5.2.2 - Traitements et rejets des eaux de la carrière

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

Les effluents domestiques sont traités par un dispositif d'épuration conforme à la réglementation en vigueur.

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

Les eaux de ruissellement du carreau, les eaux d'exhaures ainsi que celles utilisées pour la limitation des émissions de poussières (arrosage des pistes, brumisation...), susceptibles de contenir des matières en suspension minérales, sont collectées et envoyées pour traitement dans un ou plusieurs bassins de décantation. Leur écoulement dans la carrière fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (aires techniques étanches fixes et mobiles pour la maîtrise des opérations sensibles, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, exutoires, rétentions...) font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le ou les bassin(s) de décantation précité(s).

Les ouvrages sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des valeurs limites décrites ci-après.

Les bassins d'orage sont aménagés de manière à :

- . rester à sec en dehors des périodes de pluie : pour cela la canalisation de rejet est implantée à la base du bassin,
- . résister à une crue centennale au moyen d'une surverse,
- . imposer un débit de fuite, au moyen d'un ouvrage spécifique ou d'une canalisation à diamètre imposé,
- . pouvoir stopper le rejet en cas de pollution accidentelle avec la présence d'une vanne sur la canalisation de rejet.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des éléments qui justifient la pertinence du dimensionnement de son dispositif de décantation (surface, hauteur de la lame d'eau, vitesse de décantation des fines...) en fonction des caractéristiques des fines entraînées par les eaux et des paramètres de rejet (débit, objectif de qualité des milieux naturels...) et de régulation des eaux pluviales. Ces ouvrages sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs et régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation. Leurs résidus sont éliminés en tant que déchets.

Les installations de traitement des matériaux fonctionnent en circuit fermé. Les eaux sont intégralement recyclées. Tout rejet d'eau de lavage des matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé de la carrière est interdit.

Le fossé au sud de la fosse de la Massoterie est conçu de telle manière à respecter les bassins versants du Merdereau et de la Vègre. L'exploitant affine préalablement aux travaux de création du fossé la définition des bassins versants du Merdereau et de la Vègre en accord avec un hydrogéologue agréé et les DDT 72 et 53. L'exploitant transmet avant travaux de création du fossé à l'inspection des installations classées pour approbation l'évaluation affinée des bassins versants du Merdereau et de la Vègre, les accords de l'hydrogéologue agréé et des DDT 72 et 53 ainsi que si nécessaire les plans actualisés en annexe du présent arrêté en cas d'évolution du tracé du fossé au sud de la fosse de la Massoterie. Le fossé au sud de la fosse de la Massoterie oriente les rejets d'eau pluviales du bassin versant du Merdereau vers le Rejet n°1.

Article 5.2.3 - Conditions de rejets de la carrière

La carrière est autorisée à rejeter ses eaux claires, après les traitements précités, dans les conditions suivantes pour le rejet n°1 :

Caractéristiques du rejet		Débits
Débit maximum instantané en m ³ /h enregistré en continu	Rejet n°1 (bassin versant du Merdereau)	< X 10,8 m ³ /ha/h
Débit maximum sur 24 h en m ³ /j	Rejet n°1 (bassin versant du Merdereau)	< X 259,2 m ³ /ha/j
Température		< 30°C
pH		5,5 < pH < 8,5
Paramètres		Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension totales (MFST)		< 25 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)		< 125 mg/l
Hydrocarbures		< 10 mg/l
Métaux (Fe + Al)		< 5 mg/l

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec les capacités hydrauliques du milieu récepteur comme les objectifs de qualité du milieu récepteur fixés par les documents d'orientation et de gestion du territoire comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le débit de chaque rejet est régulé et limité et le stockage des effluents adapté.

Le volume des rejets aqueux est mesuré en continu par un enregistreur totalisateur.

Article 5.2.4 - Points de rejets

Les eaux (exhaures et ruissellements), provenant du dernier bassin de traitement, sont évacuées vers le rejet ayant les coordonnées suivantes (en Lambert RGF 93) :

Rejet n°1 (bassin versant du Merdereau) :

X = 457 778 m

Y = 6 787 558 m

L'émissaire est maintenu en bon état et nettoyé. Il est aménagé avec un canal de mesure de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentrations...) dans de bonnes conditions. Il reste accessible pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les ouvrages sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Article 5.2.5 - Surveillance

Article 5.2.5.1 - Rejets

La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés supra et de la conductivité selon une fréquence **mensuelle**. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient hebdomadaire jusqu'au retour à la normale. La mesure des paramètres ci-dessus est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5.2 - Milieu récepteur

Le « Merdereau » et la Vègre font l'objet d'une surveillance au moins **trimestrielle**, en amont et en aval des

points de rejet ou du site, qui porte sur la mesure des paramètres ci-dessus ainsi que la conductivité. L'IBGN est évalué tous les trois ans en ces mêmes points tout comme l'Indice Poisson Rivière.

Article 5.2.5.3 - Eaux souterraines

Un réseau d'ouvrages constitué des ouvrages PZ1, P4 et P7 permet d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière sur les eaux souterraines.

Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. A défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.

L'exploitant procède à un contrôle au moins **semestriel** de leur niveau piézométrique en périodes de basses et de hautes eaux dont l'évolution se réfère à la mesure de l'état initial réalisé préalablement à cette surveillance.

Par ailleurs, la qualité des eaux des ouvrages fait l'objet d'un contrôle **semestriel** concernant le PH et la conductivité.

En cas de baisse significative des niveaux due à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés feront l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.

Article 5.2.5.4 - Pluviométrie et débit pompé en fond de fosse

L'exploitant procède à un relevé mensuel de la pluviométrie et du débit pompé en fond de fosse.

Article 5.2.5.5 - Utilisation de flocculants

L'exploitant procède sous 24 mois à une étude technico-économique visant à déterminer s'il peut se passer de flocculants dans ses installations de traitement des eaux rejetées ou avoir recours à des produits encore moins impactants pour le milieu naturel. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 5.3 - Déchets

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 5.3.1 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages**,
- les **huiles usagées** (elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux,
- les **piles et accumulateurs**,
- les **pneumatiques** usagés (ils doivent être remis à des opérateurs agréés ou à des professionnels qui les utilisent pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage),
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques**,
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers,
- les **boues de traitement des eaux (séparateurs d'hydrocarbures, boues non inertes...)**,
- les **déchets inertes** de l'exploitation de la carrière (boues de décantation issues du lavage des matériaux...).

Article 5.3.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.3.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.3.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.3.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations

Article 5.4.1 - Limitations des émissions sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de la carrière.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins répondent aux règles d'insonorisation fixées par le code de l'environnement.

Le système avertisseur sonore le moins bruyant possible est utilisé pour les engins de la carrière.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour :

- ceux prévus par le règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- l'avertissement des tirs de mines ;
- le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4.2 - Niveaux acoustiques

Article 5.4.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En vue de respecter ces niveaux de bruit en particulier à la T'emplerie, l'exploitant met en œuvre le plan d'actions suivant :

- Un diagnostic acoustique complet doit être réalisé en 2018. Il doit analyser la contribution sonore de l'ensemble des sources présentes sur le site. Cette analyse doit intégrer une étude prospective définissant les traitements acoustiques permettant d'atteindre les valeurs d'émergences réglementaires. Ce diagnostic doit être remis **fin 2018** avec un plan d'action et un calendrier précis. Les objectifs de réduction de la contribution sonore de l'entreprise vis-à-vis des ZER devront y être indiqués ainsi que les émergences attendues après travaux.

- Un point sur l'avancement de ces actions et les rapports des études et mesures doit être transmis à l'inspection des installations classées annuellement jusqu'à mise en conformité des installations. Le premier bilan est à transmettre **pour le 31 décembre 2018**.

- Des **mesures** des niveaux de bruit sont réalisées après chaque phase principale du plan de mise en conformité. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La mise en conformité de l'impact sonore des installations doit être effective **au plus tard fin 2019**. Toute demande de révision de cette échéance doit faire l'objet d'un argumentaire technico-économique détaillé et être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 5.4.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Les installations de traitement des matériaux situées hors excavation sont bardées.

Article 5.4.3 - Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder **tous les ans** à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergence réglementée dans un rayon minimal de 200 m. La campagne de mesure comprend au **minimum** les 4 points de mesure mentionnés en **annexe 16**.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de l'accord formel des riverains concernés. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 5.4.4 - Vibrations autres que celles des tirs de mines

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES

Article 6.1 - Prévention des risques

Article 6.1.1 - État des stocks et étiquetage des produits

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour. Les contenants portent explicitement la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'enlèvement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés aux abords des zones dangereuses accompagnés des consignes à observer et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 6.1.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel, y compris des intervenants extérieurs, a minima, sur la connaissance des risques liés au chantier et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux du site. Cette formation initiale est entretenue.

Article 6.1.4 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 6.1.4.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 6.1.4.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent a minima :

- les interdictions de fumer, de brûlage à l'air libre, d'apporter du feu et les obligations de permis d'intervention ou de permis de feu dans les zones dangereuses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chantier...) ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et les conditions de gestion des déchets et des eaux souillées ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 6.1.5 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (opération sensible sur le carreau, emploi de flamme nue...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », au besoin d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En dehors de ces travaux programmés, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 6.2 - Infrastructures et installations

Article 6.2.1 - Aménagements

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens d'intervention et faciliter l'évacuation du personnel.

Article 6.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs ...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 6.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre des équipements métalliques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 6.3 - Risques géotechniques

Article 6.3.1 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées, les largeurs de banquettes augmentées, le fond de fouille réduit...

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Les bords des excavations ainsi que les installations liées à l'exploitation de la carrière sont tenus à une distance horizontale minimale de **10 m** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette bande ne fait l'objet d'aucune exploitation. Cette distance prend en compte les retalutages éventuels des fronts de taille supérieurs nécessités par la remise en état du site.

Article 6.3.2 - Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les tirs d'abattage, les périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires.

Article 6.3.3 - Pistes

Les pistes ont une pente inférieure à 15 %. Elles sont éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

Elles sont le plus large possible. Une distance minimale de 5 m est conservée entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi qui la domine. Cette distance minimale est portée à 10 m lorsque le talus ou la paroi borde un plan d'eau ou un cours d'eau. L'approche du sommet est protégé par des obstacles matériels, une signalisation appropriée ou une instruction de l'exploitant.

Côté bord supérieur du talus ou de la paroi dominé, les voies de circulation sont protégées par des dispositifs difficilement franchissables par un véhicule en circulation à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur les pistes.

Article 6.3.4 - Banquettes

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur minimale de 5 m est ajustée en fonction de l'évaluation des risques qui prend en compte la stabilité des fronts et les risques de chute de blocs du gradin supérieur ou des engins sur le gradin inférieur.

Article 6.3.5 - Mesures relatives à la stabilité du glacis

L'exploitant met en œuvre les différentes mesures visant à assurer et renforcer la stabilité du front Nord de la fosse de la Massoterie, et notamment du glacis de « pierre violette » :

- conservation de l'intégrité de la dalle de « pierre violette » au maximum incluant la possibilité de reconstituer les zones engravées,
- pré-découpage de la dalle par forages pour minimiser les risques de rupture brutale tout en améliorant sa stabilité globale et son drainage,
- surveillance de la structure de la dalle par la « méthode observationnelle » incluant la comparaison de scans 3D de la dalle réalisés à intervalles réguliers (au minimum annuellement) durant toute la période d'exploitation,
- mise en place de pièges à cailloux,
- mise en place d'un merlon de protection au pied du glacis jouant le rôle de piège à cailloux afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

L'exploitant met en œuvre les différentes autres préconisations du rapport d'étude INERIS DRS-13-134365-04401A annexé au dossier de demande d'autorisation concernant en particulier la partie Est du glacis de pierre violette et la partie Ouest de la fosse de la Massoterie (zone lahar).

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'une synthèse annuelle décrivant les actions réalisées au cours de l'année, les analysant et proposant si nécessaire des adaptations du plan d'actions pour l'année suivante dont l'éventuel recours à une ou des tierces expertises à prévoir au minimum tous les 5 ans. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées avec la synthèse annuelle.

Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.4.1 - Opérations sensibles

Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur la carrière sont les carburants et les fluides d'appoint nécessaires aux opérations de maintenance légère des engins de chantier.

Les opérations susceptibles de conduire à un déversement de liquides dangereux ou polluants dans l'environnement (ravitaillement et entretien des véhicules, engins et équipements – transport, stockage et manipulation de produits dangereux – stationnement des engins en dehors des périodes d'activité – lavage des engins) sont réalisées sur des aires étanches aménagées pour la récupération totale des liquides éventuellement épanchés et des eaux de ruissellement. Les transferts de liquides sont réalisés sous le contrôle physique permanent d'un représentant de l'exploitant.

Les ravitaillements des engins sur chenilles sont effectués au-dessus d'un dispositif étanche amovible répondant aux mêmes caractéristiques de résistance, contenance et de possibilité de récupération des produits déversés.

Les ravitaillements des engins sur pneumatiques sont effectués au bord à bord sur une aire étanche.

Les liquides recueillis peuvent être pompés. Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

Les ouvrages de traitement des eaux et de prévention des pollutions (bassins de décantation, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, exutoires, rétentions, séparateurs d'hydrocarbures...) sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation des effluents dans de bonnes conditions présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l. Ces ouvrages sont entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur et régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation. Leurs résidus sont éliminés en tant que déchets.

En cas de pollution, les bassins de décantation sont équipés pour stopper le rejet et isoler les ouvrages.

Les engins de la carrière disposent de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures (produits hydrophobes, barrages flottants...).

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite entraîne l'arrêt et la mise en réparation immédiate du matériel concerné.

Article 6.4.2 - Réservoirs et capacités de rétention

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux d'exhaure et de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention. Elles peuvent être contrôlées à tout moment comme leurs éventuels dispositifs d'obturation qui restent maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les réservoirs ou récipients nouveaux ne sont pas enterrés. Les produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, une mesure de niveau haut est alarmée.

Article 6.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

Article 6.5.1 - Moyens d'intervention

Les engins et installations sont pourvus de moyens d'intervention en nombre suffisant et adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis, immédiatement disponibles et conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an, par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

La défense intérieure contre l'incendie est a minima assurée avec les moyens suivants :

- des extincteurs à poudre polyvalents ;
- . la création d'une réserve d'eau artificielle d'un volume constant minimum de 60 m³ :
 - ✓ située à moins de 200 m de l'établissement ;
 - ✓ accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8m X 4m et desservie par une voie de 3 m de large minimum ;
 - ✓ dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 m.
- ou
- . la création d'une aire d'aspiration au niveau d'un point d'eau naturel :
 - ✓ située à moins de 200m du site ;
 - ✓ accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8m X 4m et desservie par une voie de 3 m de large minimum ;
 - ✓ dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 m.

Cet aménagement fait l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe.

- Un accès pour des engins de secours aux structures des installations de traitement en aménageant, à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes:
 - . Largeur de chaussée : 3 m
 - . Hauteur disponible : 3,50 m
 - . Pente inférieure à 15%
 - . Rayon de braquage intérieur : 11 m
 - . Force portante calculée pour un véhicule de 160 Kilo-Newtons avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu (ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).
- Un maintien libre d'accès en permanence aux engins de lutte contre l'incendie des postes d'aspiration des réserves incendie et des poteaux d'incendie internes ;
- un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- l'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière

courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants...

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Article 6.5.2 - Équipements individuels de protection

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 6.6 - Tirs de mines

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense et du décret n° 90-153 relatif à l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Article 6.6.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions sont mises en œuvre afin de limiter les effets induits par les tirs d'abattage en maintenant les vibrations dans des limites acceptables pour l'environnement, en limitant les émissions sonores et en évitant les projections de pierres à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

A cet effet, les plans de tirs sont adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches et des voies de circulation.

Au besoin, après analyses approfondies, des dispositions particulières peuvent être retenues pour l'exploitation de la carrière comme le choix de l'orientation ou de la hauteur des fronts de taille ou pour le procédé d'abattage la réduction des charges instantanées d'explosifs, la diminution des charges unitaires, du maillage et des hauteurs de fronts, le recouvrement des cordons détonants, le choix du procédé d'amorçage...

Article 6.6.2 - Préparation des tirs de mines

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs. Avant la réalisation d'un tir, la zone d'extraction est fermée, l'exploitant réalise un contrôle visuel des terrains limitrophes de la zone de tir, s'assure de leur évacuation et de la maîtrise du périmètre dangereux.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant le chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille (angle de foration, épaisseur du front à abattre...). La charge d'explosifs introduite dans les trous de mines est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Les tirs sont réalisés avec la technique des charges fractionnées par amorçage avec micro-retard ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Article 6.6.3 - Périmètre de sécurité – Informations préalables aux tirs de mines

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis) aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant met en place un système d'information des riverains relatif à la date et l'heure du déclenchement du tir.

Les riverains et les municipalités concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Un

signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour alerter les riverains est déclenché au moins 2 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié aux tirs et prend les dispositions nécessaires pour faire évacuer, garder le périmètre dangereux et éviter les projections.

Sur demande, les riverains peuvent être prévenus des tirs de mines avant le déclenchement des signaux sonores par tout moyen adapté (appel téléphonique, information disponible à la mairie...).

Article 6.6.4 - Fréquence des tirs d'abattage

Le nombre de tirs nécessaires à l'exploitation (hors travaux de découpage) est au maximum de 5 tirs par semaine. Exceptionnellement, il pourra être porté à 8 tirs par semaine en cas de petits tirs. L'exploitant devra au préalable obtenir l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 6.6.5 - Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	1	5	30	80
Pondération du signal	5	1	1	3/8

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Le respect de la valeur limite est également assuré dans les constructions existantes à la date de cet arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.6.6 - Surveillance des vibrations

Chaque tir de mines en grande masse donne lieu à la mesure des vibrations émises au moyen d'au moins un analyseur équipé d'un dispositif d'enregistrement qui permet de mesurer les vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

A chaque tir, l'analyseur est positionné dans les habitations les plus susceptibles d'être impactées afin de contrôler la valeur limite des vitesses particulières. Les mesures sont effectuées en des points solidaires d'éléments porteur de la structure situés au plus près des fondations de l'habitation, sous réserve d'un accord formalisé des propriétaires des biens.

Les chaînes de mesures sont vérifiées et contrôlées tous les ans par un organisme spécialisé dont les attestations ou les rapports sont conservés.

Article 6.6.7 - Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant enregistre a minima les indications suivantes :

- la date du tir ;
- le plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi ;
- la copie du plan d'exclusion de l'unité mobile concernée lorsqu'il en est fait usage ;
- la description détaillée du tir (nombre de trous, masse totale d'explosif, charge unitaire, nature des explosifs, mode d'amorçage, plan du tir en coupe et vue de dessus) ;
- les résultats des mesures de vibrations (identification de l'appareil de mesures, enregistrements fournis par les analyseurs).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - CALENDRIER DES CONTROLES DE SURVEILLANCE ET DES COMPTES RENDUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
Art 2.6.3	Synthèse de la surveillance de la carrière		Annuel
Art 2.7	Mise en exploitation de la carrière - Récolement des dispositions de l'arrêté d'autorisation	6 mois après mise en service	Après rédaction
Art 3.2.5.4	Répartition modale (fret ferroviaire, fret routier opportun et fret routier direct) des expéditions	Suivi mensuel et synthèse annuelle	-
Art 2.8	Enquête et bilan annuel		Annuel
Art 5.2.5.5	Étude technico-économique concernant l'utilisation de floculants.	24 mois	Après réalisation
Art 3.4.3	Aménagement d'un belvédère au nord de la fosse de la Massoterie pour le rendre accessible au public à la remise en état	Étude (24 mois)	-
Art 4.3	Suivi faune/flore	Annuel jusqu'en N+7 puis tous les 5 ans	Avec la synthèse annuelle prévue à l'article 2.6.3 si les résultats sont conformes sinon sans délai
Art 5.1.3	Surveillance des émissions de poussières	Fréquences indiquées en 5.1.3	
Art 5.1.3.2	Étude sur l'exposition des populations aux poussières dans l'air ambiant	31/12/2019	
Art 5.1.4	Étude prospective sur la problématique radon	31/12/2019	
Art 5.2.2	Affinage des bassins versants avant création du fossé au sud de la fosse de la Massoterie	Avant travaux	
Art 5.2.5.1	Surveillance des rejets liquides	Mensuel	
Art 5.2.5.2	Surveillance des eaux superficielles	Trimestriel	
Art 5.2.5.3	Surveillance des eaux souterraines	Semestriel	
Art 5.2.5.4	Pluviométrie et débit pompé en fond de fosse	Mensuel	
Art 5.4.3	Contrôles des niveaux sonores	Annuel	
Art 6.3.5	Synthèse concernant la mise en œuvre des mesures relatives à la stabilité du glacis	Annuel (tierce expertise au minimum tous les 5 ans)	
Art 6.6.6	Contrôles des vibrations	Chaque tir d'abattage	

TITRE 8- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 8.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'article R. 181-52 prévoit que :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 8.2 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Voutré, Saint-Georges-sur-Èrve, Vimarcé et Rouessé-Vassé et mise à la disposition de toute personne intéressée, et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Voutré, Saint-Georges-sur-Èrve, Vimarcé et Rouessé-Vassé feront connaître par procès verbal, adressé au préfet de la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières) l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Carrières de Voutré.

Une copie dudit arrêté sera également adressée aux maires d'Assé-le-Berenger et de Torcé-Viviers-en-Charnie.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Mayenne et de la préfecture de la Sarthe pour une durée identique.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Carrières de Voutré dans les quotidiens Ouest-France (Editions Mayenne et Sarthe), Le Maine Libre et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 9.1 – Exécution

MM. les secrétaires généraux de la préfecture de la Mayenne et de la Sarthe, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, les maires des communes de Voutré, Saint-Georges-sur-Erve, Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires d'Assé-le-Berenger, Torcé-Viviers-en-Charnie, ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,



Frédéric MILLON

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture
de la Sarthe,



Thierry BARON